

ARRÊTÉ

PORTANT RESTRICTION PRÉVENTIVE DE LA CONSOMMATION DE POISSONS des ÉTANGS DE LA SENTE DES ÉTANGS EN RAISON D'UNE PROLIFÉRATION DE CYANOBACTÉRIES

Le Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire, et notamment son obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Vu le rapport d'analyse du laboratoire Phytocontrol en date du 17 juillet 2026, portant sur les eaux des étangs situés Sente des Étangs, sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020/05/248 du 29/05/2020 portant l'interdiction de baignade aux étangs ;

Considérant que le rapport susvisé révèle une forte présence de cyanobactéries dans les eaux des étangs, avec un genre potentiellement toxigène dominant (Merismopedia) ;

Considérant que ce rapport ne comporte, à ce jour, ni quantification en biovolume des genres toxigènes identifiés, ni dosage des toxines susceptibles d'être produites, éléments nécessaires pour déterminer précisément le niveau de risque sanitaire au sens de l'instruction susvisée ;

Considérant que la baignade est déjà interdite sur ce plan d'eau, mais que celui-ci demeure fréquenté pour la pratique de la pêche ;

Considérant que la pratique de la pêche expose les usagers à un contact avec l'eau et à la manipulation de poissons susceptibles d'avoir été exposés à des cyanotoxines, et que la consommation de poissons issus d'eaux contaminées est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les risques pour la salubrité publique et qu'il peut, à ce titre, prendre des mesures à titre préventif, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la caractérisation formelle d'un niveau d'alerte au sens de l'instruction précitée, de restreindre la consommation des poissons qui y sont pêchés ;

ARRÊTE

Article 1 — La consommation de tout poisson pêché dans ce plan d'eau, quelle que soit la date de capture, est formellement déconseillée jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 — Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'aux abords immédiats de l'étang, en un ou plusieurs points visibles du public.

Article 3 — Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 — Transmission : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, à Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure-et-Loir, ainsi qu'à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 5 — Exécution : Le directeur général des services, le responsable des services techniques et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

AUNEAU-BLEURY-St-SYMPHORIEN,

le 12/08/2026

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien

